
RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-30 – PREMIER PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES C.02 ET I.02 ET DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LA GRILLE DE ZONAGE I.02

1. L'« Annexe A » intitulée « Plan de zonage de la Ville de Montréal-Est », du règlement 58 2016 – Règlement de zonage – est modifié par la modification des limites des zones C.02 et I.02 en transférant de la zone C.02 à la zone I.02 les lots 4 932 375, 4 932 376, 6 304 573, 6 304 572 et 1 250 929 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

2. L'« Annexe B » intitulée « Grilles de spécifications » du règlement 58-2016 – Règlement de zonage est modifiée de la façon suivante :

Pour la grille de spécifications de la zone I.02 :

1. Par le retrait des classes d'usages « I3 » (industrie lourde) et « P3 » (utilité publique);
2. Par l'ajout, des classes d'usages « C2 » (commerce artériel) et « P1 » (parcs et espaces verts);
3. Par l'ajout, à titre d'« usages spécifiquement autorisés », des usages suivants:
 - C308 « Dépôts et centres de distribution, de transport et de transit de marchandises et de biens divers »;
 - C801 « Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente »;
 - P201 « Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (publics ou privés), les centres de réadaptation et les centres d'accueil »;
 - P204 « Services gouvernementaux et paragouvernementaux »;
 - P301 « Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôts, ateliers et garages municipaux) »;
4. Par l'ajout, à titre d'« usages spécifiquement prohibés », l'usage I214 « Industries de culture ou de fabrication de produits du cannabis, incluant les activités de culture en serre et les activités de transformation des produits dérivés du cannabis (alimentaires ou pas) »;
5. Par l'ajout d'une note visant à permettre les classes d'usages suivantes :
 - C1 (commerce local);
 - C4 (restauration);
 - C5 (divertissement);à titre d'usages complémentaires dans le sens des dispositions précises à l'article 18 du projet de règlement 22-28 « Guide d'aménagement du parc d'affaires 40NETZERO »;

6. Par le remplacement de « 6/- » par « 24/26 » pour « Marges – Avant (min./max.) »;

7. Par le remplacement de « 0.20/0.50 » par « 0.25/0.75 » pour le coefficient d'emprise au sol CES (min./max.);

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

René Tousignant, avocat et greffier